

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2020**

**189x20**

### **CONVENTION DE GESTION DES DROITS DE RÉSERVATION** **Opération « ZIDARIC »**

Le Maire expose qu'en contrepartie de la garantie d'emprunts accordée à la SA HLM Logirem pour la réalisation de logements pour l'opération «ZIDARIC» la ville bénéficie de droits de réservation de logements.

Le Maire propose de contractualiser avec le bailleur, la SA HLM Logirem une convention de gestion afin de définir les modalités pratiques de mise en œuvre des droits de réservation et d'identifier les logements concernés.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- AUTORISE Le Maire à signer la convention de gestion des droits de réservation établie entre la commune et la SA HLM Logirem dont l'exemplaire est annexé, ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 32  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 2 M- FUSONE - COCH

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 30 Octobre 2020  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

**Convention Type 01-**  
**Modalités de gestion des droits de réservation liés à la Garantie des Emprunts**

concernés par la convention de garantie du **03/12/2018**

- **contrat n°0.050.461 et Avenant du 22/10/18 et**

- **contrat n°0.050.462 et Avenant du 22/10/18**

établie

entre le **Garant VILLE DES PENNES MIRABEAU** et le **bailleur ESH « LOGIREM »**

dans le cadre du financement de l'opération Construction Neuve -

de **4 logements**

situés

Résidence « **LE ZIDARIC** »

**199 chemin de Bellepeire - 13170 LES PENNES MIRABEAU.**

Objet :

Définir les modalités pratiques pour la mise en œuvre des droits de réservation liés à la Garantie d'Emprunt du ou des prêt(s) contracté(s) pour le financement de l'opération ci-dessus mentionnée.

1-) Engagement de mise à disposition des logements :

L'emprunt contracté étant garanti à hauteur de **100%** par le garant ci-dessus mentionné, le bailleur s'engage à réserver **20%** soit **1 logement** in situ de l'opération financée au titre du contingent « Garantie d'Emprunt ».

*Dans le cadre d'une co-garantie, le contingent maximum de 20% dédié à la garantie d'emprunt est réparti selon les règles en vigueur.*

Logement	Type	Bâtiment	Etage	N°	Financement
<b>1243V1.01LG003</b>	<b>2</b>	<b>Individuel</b>	<b>1</b>	<b>03</b>	<b>PLS</b>

2-) Durée de la convention et des droits de réservations :

Les droits de réservation relatifs à ce contingent s'entendent en droit de suite, pendant la durée liée au remboursement intégral de l'emprunt et modalités prévues au CCH article R 441-6.

3-) Autorité habilitée à désigner les candidats locataires :

Le service ou l'entité chargé de désigner les candidats locataires, est le suivant :

**Mairie des Pennes Mirabeau**

**Service Logement**

**13170 LES PENNES MIRABEAU**

Tel. 04.91.67.16.04 ou 37 / Fax 04.91.67.16.91

email : cab.maire@vlpm.com

4-) Choix des locataires :

Les bénéficiaires des logements désignés par l'autorité habilitée devront satisfaire aux conditions générales imposées par la législation en vigueur.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par l'autorité ci-dessus désignée.

5-) Contrat de bail et occupation du logement :

Le contrat de bail comporte une clause interdisant toute sous-location.

Le bailleur exerce tous les droits de propriété que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Il peut notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, demander la résiliation de l'engagement de location par voie judiciaire.

A l'expiration de la durée de réservation, les baux en cours se poursuivent. Hors du parc HLM, ceux qui arrivent à expiration sont renouvelés dans les conditions de droit commun.

6-) Information avant Première location :

Le bailleur adresse à l'autorité habilitée (mentionnée ci-dessus), au plus tard **trois (3) mois** avant la date de location, un courrier (avec copie au Garant le cas échéant si délégation) indiquant :

- le numéro et date de signature de la présente convention ;
- le numéro du logement / son adresse / sa typologie / son financement
- la surface habitable et corrigée ou utile
- l'étage, la présence ou non d'un ascenseur
- l'indication du conventionnement APL ou non
- le montant du loyer principal et de la provision de charge
- le montant du dépôt de garantie
- le caractère obligatoire ou non de la location des dépendances (montant du loyer et charges), s'ils sont distincts du loyer principal
- le mode et la nature du chauffage
- la date de disponibilité du logement

L'autorité chargée de désigner les candidats locataires dispose alors d'un délai maximum de **deux (2) mois**, à compter de la date de réception de la notification, pour proposer des candidats.

7-) Information avant Locations suivantes

En cas de libération d'un logement désigné, le bailleur SA d'HLM LOGIREM notifie à l'autorité habilitée, par lettre la date d'effet du congé et lui demande de procéder à la désignation de nouveaux candidats.

L'autorité habilitée dispose alors d'un délai de **un (1) à deux (2) mois** selon les règles en vigueur (délai de préavis réduit en zone tendue) pour présenter des candidats.

8-) Absence de propositions de candidats à la location

Si l'autorité habilitée ne présente pas de candidat dans les délais requis, le bailleur reprend sans préavis, sous réserve de l'en informer, la libre disposition du logement en cause, en vue de sa location. Au terme du bail alors conclu, dès l'annonce du départ du locataire, il doit à nouveau proposer le logement à cette autorité, aux conditions prévues par la présente convention.

Si le bailleur choisit de ne pas reprendre le logement, il ne peut réclamer aucun loyer, charges ou indemnités à l'autorité habilitée, pour ce dépassement des délais.

9-) Aliénation du patrimoine et droits de réservation

La vente des logements à une autre personne morale, ne remet pas en cause les dispositions de la présente convention qui s'imposent à l'acquéreur.

En cas de vente d'un logement réservé dans le cadre des dispositions de l'article L443-7 et L443-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'organisme vendeur est tenu conformément à l'article L443-9 du même code, à moins que les parties n'en décident autrement, de mettre à disposition de la VILLE, au moment de la vente, un logement équivalent, situé par priorité dans le même ensemble immobilier, à défaut dans la même commune ou département.

Etabli en 2 exemplaires

A Marseille, le \_\_\_\_\_

Pour le Garant

Pour le Bailleur

Ville des PENNES MIRABEAU

LOGIREM